

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HAMZA PERE ET FILS ARTIFICE

106 rue Jean Jaurès
59590 Raismes

Références : 2025-V1-339
Code AIOT : 0007006314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement HAMZA PERE ET FILS ARTIFICE implanté RUE HORDAIN-HAINAUT ZAC HORDAIN HAINAUT 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMZA PERE ET FILS ARTIFICE
- RUE HORDAIN-HAINAUT ZAC HORDAIN HAINAUT 59111 Hordain
- Code AIOT : 0007006314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est un dépôt d'artifices autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025. C'est un établissement SEVESO seuil bas disposant de deux cellules de stockage d'explosifs.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence au niveau des stockages d'airbags de

documents faisant référence à des bordereaux de suivi de déchets. Par sondage, deux de ces références ont été contrôlées (BSD 2025021839JB6RB1G et 202502106V477CH2P). La traçabilité n'est pas correctement renseignée. En effet, ces bordereaux indiquent des transports depuis les producteurs initiaux vers la société VANTAGE WASTE SOLUTIONS EUROPE située 12, route de Troyes à DARMOIS, via le négociant HUBENCY, situé 22 avenue des nations, immeuble Rimbaud à VILLEPINTE. Il est indiqué que les caisses d'airbags ont été prises en charge le 7 mars 2025 par le transporteur VALORISATION SELECTIVE INDUSTRIELLE situé 51, route principale du port, bâtiment G1 Hall 10 à GENNEVILLIERS. Le bordereau n'a pas été complété par l'installation de destination. Ces caisses sont actuellement en transit sur le site de HAMZA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'établissement à l'étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rubrique 2792-2	Décret du 22/10/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité mais deux demandes de justifications ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

[...]

Rubrique	Alinéa	A,E,DC,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installati on	Critère de classeme nt	Seuil du critère	Quantité autorisée
[...]							
4220	1	A	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	Stockage d'artifice s de divertisse ments	Quantité équival e n t e totale de m a s s e a c t i v e suscepti b l e d'ê t r e présente d a n s l'installati on	Supérieur ou égale à 500 kg	17 t de division 1.3 et 20 T de division 1.4 Soit une quantité équival ente de : $17/3+50/5 = 9\ 666$ kg
[...]							

Constats :

Au jour de l'inspection, l'inventaire des stocks a été présenté par l'exploitant : les quantités indiquées de produits pyrotechniques d'artifices sont les suivantes :

- 1 059 kg de matières actives de produits pyrotechniques de divertissement propriété de l'exploitant ;
- 519 kg de matières actives de produits pyrotechniques de divertissement propriété de Ruggieri Artifices.

Les produits pyrotechniques de divertissement sont stockés dans le bâtiment DP1.

L'exploitant entrepose également dans le bâtiment "BRE" des déchets d'airbags issus des campagnes de rappel d'airbags défectueux. Ceux-ci sont stockés dans des caisses plastiques

étanches agréées "UN" d'un volume de 200 L. Aucune opération n'est réalisée sur ces caisses. Elles sont fermées et sanglées pour maintenir l'étanchéité. Deux transports ont été organisés pour amener ces déchets :

- une première livraison d'une quantité brute (matière active et non active) de 7,750 t (bon de transport n°540789) ;
- une seconde d'une quantité brute de 7,8 t (bon de transport n°540790).

La quantité de matière active n'est pas connue. Toutefois, il est admis que la quantité de matière totale présente n'est pas supérieure à 17 t, compte tenu que la quantité de matière totale est de 17,128 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'établissement à l'étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 3 mars 2014 par l'exploitant et référencé HAMZA/2013-23 indice A. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

L'étude des dangers mentionne pour chaque bâtiment les quantités maximales susceptibles d'être présentes (cf. annexe confidentielle).

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des caisses de déchets d'airbags entreposées au sein du bâtiment BRE.

L'étude des dangers dans sa version du 21 février 2014 prévoit une quantité de matière active maximale stockée de 2 t de matière active de division 1.3b et 6 t de matière active de division 1.4.

Au jour de l'inspection, la quantité brute (matière active et matière non active) de déchets reçus par l'exploitant était de 15,550 t. Il y a lieu de considérer ces déchets emballés comme des substances explosives de division de risque au transport 1.4, bien que ces déchets emballés relèvent de la classe de danger 9.

La quantité de matière active n'est pas renseignée. Il n'est donc pas possible de s'assurer du respect de la limite de quantité de matière active stockée. Compte tenu des risques associés, les caisses sanglées n'ont pas été ouvertes au jour de l'inspection.

Au vu de la quantité de matière active présente par airbag, il est peu probable que la limite de 8 t de matière active soit atteinte. L'exploitant doit néanmoins être en mesure de justifier de la quantité de matière active présente.

Fait avec suites n°1 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, un suivi permettant de connaître la quantité de matière active des déchets d'airbags stockés au sein du bâtiment BRE

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 2792-2

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Transit de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2793: Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). [...]</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg (A-3) b) Inférieure à 100 kg (DC)</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de porter-à-connaissance en date du 25 mars 2025, l'exploitant a sollicité la déclaration de son installation pour exploiter un centre de collecte/tri/transit/regroupement de déchets explosifs pour une quantité équivalente de matière active maximale de 100 kg, soit 500 kg de matière active de déchets explosifs classés en division de risque 1.4.</p> <p>Actuellement, la seule information disponible est la quantité de matière brute (matière active et matière non active). Au jour de la visite d'inspection, la quantité brute de matière était de 15,55t.</p> <p>Fait avec suite n°2 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la quantité de matière active présente dans les installations relevant de la rubrique 2792-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois